

N° A_2021_013

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales : permis de stationnement**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2020_12_10_04 du 10 décembre 2020 fixant le tarif de raccordement au réseau électrique communal pour un commerce ambulancier,

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2020_12_10_05 du 10 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu le courriel en date du 14 février 2021, par laquelle Monsieur Gilles CHENE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles CHENE est autorisé à occuper un emplacement pour son camion pizzas sur la plate-forme communale située au rond-point de la Fruitière (intersections des routes du Chef-Lieu, de la Fruitière, de Contamine et de Villard), en vue d'exercer son commerce à compter du 23 février 2021 :

- Hors période de couvre-feu : tous les mardis soirs, à partir de 17h30,
- En période de couvre-feu : tous les mardis midis, à partir de 11h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 22 février 2022.

Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} février 2022.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy/Seysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny.

A Contamine Sarzin, le 15 février 2021

Le Maire,


Georges CANICATTI

